

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
 Jérémie Drouart, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;
 Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mustapha Akouz, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandycck, Sofia Bennani, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Efstratios Tsepelidis, Luiza Duraki, Sylvie Warnotte, *Conseillers communaux* ;
 Lotfi Mostefa, *Président du C.P.A.S* ;
 Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés

Susanne Muller-Hubsch, Alain Kestemont, *Échevin(e)s* ;
 Christophe Dielis, Gilles Verstraeten, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.09.24

#Objet : CC. Règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel. Exercice 2025.
 #

Séance publique

200 FINANCES
230 Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

En séance du 21 décembre 2023 votre assemblée a arrêté, pour une période d'un an, le règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel. Ce règlement-taxe a été et a été publié le 22 décembre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle le 22 janvier 2024;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu les finances communales;

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs:

de renouveler, pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2025, le règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel

Article 1: Durée

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel.

Sont considérés comme clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel:

- les clubs qui sont affiliés à une fédération nationale professionnelle représentative du sport pratiqué;
- les clubs qui emploient des membres pratiquants liés par un contrat de louage de travail.

Article 2: Redevable

La taxe est due par l'association ou le club organisateur des manifestations sportives.

Lorsque le terrain fait l'objet d'un bail emphytéotique avec la Commune d'Anderlecht, l'emphytéote est réputé organisateur de la manifestation sportive qui s'y déroule, y compris lorsque ce dernier met le terrain à disposition d'un club tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Article 3: Taux

Le montant de la taxe est dû annuellement et s'élève à 10% des recettes totales réalisées.

Les recettes prises en considération pour le calcul de la taxe sont :

* Les recettes réalisées par le club organisateur, tel que défini à l'article 2.

* En cas de bail emphytéotique avec la Commune d'Anderlecht, les recettes réalisées par le club tiers au bail, qui occupe le terrain à l'occasion de manifestations sportives qui ont lieu dans le cadre d'une convention d'occupation conclue entre ce club tiers et l'emphytéote.

Ces recettes seront déclarées par le redevable de la taxe.

Ces recettes sont fixées conformément aux documents comptables destinés à la perception des cotisations dues aux instances fédérales de la ligue professionnelle concernée et certifiées conformes par celles-ci.

Les investissements faits par les associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel dans le cadre de l'amélioration des mesures de sécurité et dans le but de veiller à la propreté autour du lieu de la manifestation, ainsi que les investissements qui ont pour but la promotion de la politique sportive et/ou culturelle de l'Administration communale sont déductibles des recettes taxables, sur approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins et avec un maximum de 10% des recettes taxables.

Article 4: Déclaration

L'Administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et complétée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Si, pour une raison quelconque, le contribuable n'a pas été touché par le recensement, il est tenu d'effectuer spontanément, à l'Administration communale, la déclaration des éléments imposables.

Article 5: Taxation d'office

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée,

ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.
Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6:

L'organisation nouvelle et future de manifestations sportives soumises à l'application du présent règlement doit être communiquée à l'Administration communale, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant la date réelle de début.

La cessation de l'organisation de manifestations sportives soumises à l'application du présent règlement doit être communiquée à l'Administration communale, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant la date réelle de cessation.

Article 7: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9:

Les règles relatives aux intérêts de retard ou moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur les revenus sont applicables.

Article 10:

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2025 pour une période d'un an, le règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel adopté par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2023.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 27 septembre 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Beatrijs Comer